

Arrêt

n° 100 764 du 11 avril 2013 dans l'affaire X/ I

En cause: X

ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :
- « Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Votre père était peul et votre mère maure noire. Vous viviez à Sebkha et avez étudié la comptabilité. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre mère était l'esclave d'un maure blanc. Vos parents sont décédés lorsque vous aviez 4 ans. Le Maître maure blanc de vos parents vous a alors adopté. Il vous a considéré comme son propre fils et vous a emmené à l'école. En 2008, après avoir obtenu votre diplôme, vous avez entamé un stage dans l'agence de voyage de votre père adoptif. Vous avez travaillé dans cette agence sans être rémunéré jusqu'en 2012. En mars 2012, vous avez demandé à votre père quand vous seriez engagé pour pouvoir être rémunéré. Il n'a pas voulu vous répondre. Le 02 mai 2012, vous lui avez à nouveau posé la question.

Il vous a déclaré que vos parents ne s'étaient jamais « rachetés » et que vous étiez toujours son esclave, qu'il vous appartenait dès lors de vous racheter. Il vous a frappé et menacé de mort. Le 05 mai

2012, vous avez alors fait vos bagages et êtes allé vous réfugier chez votre ami [M.]. Le soir même, vos père est venu vous chercher accompagné de policiers. Vous avez été emmené au commissariat de Kasa où vous avez été frappé. On vous a craché au visage en disant que vous étiez esclave et que vous deviez obéir aux ordres de votre Maître. Vous avez dû effectuer des corvées chaque nuit. Le 05 août 2012, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un policier. Vous vous êtes rendu chez [M.] qui vous a conduit chez l'un de ses amis. Lors de votre séjour chez celui-ci, vous avez appris que la police vous avait recherché chez votre ami. Le 22 août 2012, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que le récit de son vécu chez son père adoptif ne reflète guère une situation d'esclavage, que le récit de la découverte de son statut d'esclave est passablement vague, que le récit du changement d'attitude de son père adoptif ne repose sur aucun élément convaincant, et que le récit de sa détention est imprécis et sommaire, à l'instar de ses déclarations quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués.

Ces motifs précités sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, elle souligne en substance qu'elle n'a pas pu « prendre connaissance des notes prises au cours de l'audition du 20.11.2012 par le délégué du CGRA », reproche dénué de portée utile au stade actuel de la procédure, dès lors que l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif - en ce compris le compte-rendu de son audition du 20 novembre 2012 - et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques éventuelles à l'égard du contenu dudit dossier. Elle se limite par ailleurs, en substance, à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à en justifier ou pallier certaines lacunes (besoin d'argent dans la perspective de se marier et de fonder une famille à l'instar de ses collègues ; informations rapportées par des tiers ; contacts limités au pays) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle critique également l'appréciation portée par la partie défenderesse au sujet des documents déposés - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les constats de la décision : sa carte d'identité est sans pertinence dès lors que sa nationalité et son identité ne sont pas contestées, et le courrier de son ami émane d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité -. Par ailleurs, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité d'une situation d'esclavage vécue chez son père adoptif, de son arrestation dans ce cadre, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de tels faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Enfin, en ce qui concerne en particulier l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ

d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette partie du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'article intitulé « L'IRA dénonce des actes de tortures contre ses militants » est d'ordre général et n'établit pas la réalité des faits relatés en l'espèce ;
- le « message de recherche » daté du 15 septembre 2012 est passablement vague quant aux faits qui le justifient (« troubles à l'ordre public »), et ne saurait dès lors suffire à établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce.
- 4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.
- 5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

M. P. VANDERCAM,	président,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :